



PREFET DE LA MARNE

Note de présentation établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet : Projet arrêté préfectoral assujettissant l'étang Renaudin sur la commune de Fagnières à la réglementation pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral est mis à disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans la Marne en suivant ce lien : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-prises-en-matiere-d-environnement>
- sur demande, aux heures habituelles d'ouverture (en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) sauf les jours fériés à la direction départementale des territoires de la Marne, Service environnement, unité « politique de l'eau ».

Délai de consultation :

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral.

Début de la consultation : 23 janvier 2024

Fin de consultation : 13 février 2024

Observations :

Les avis doivent être transmis :

- par courrier à : Direction départementale des territoires de la Marne – 40, boulevard Anatole France – Service Environnement – CS 60554 – 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-pe@marne.gouv.fr

Suite de la consultation :

Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Présentation du projet :

1. OBJECTIF DE L'ARRETE

Les propriétaires de plans d'eau, dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement, peuvent demander, pour ceux-ci, l'application de l'ensemble des dispositions concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (Titre III du Livre IV du code de l'environnement), pour une durée minimale de cinq années consécutives.

Ainsi, l'AAPPMA Châlonnaise a fait une demande d'arrêté préfectoral assujettissant son étang Renaudin à Fagnières. Pour une période de 10 années consécutives.

2. RÉGLEMENTATION

Le code de l'environnement, en particulier ses articles L.430-1 à L.436-16, réglemente la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. L'article L.431-5 permet aux propriétaires de plans d'eau, dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement, de demander pour ceux-ci l'application de l'ensemble de ces dispositions, pour une durée minimale de cinq années consécutives.

3. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation de l'Office français de la biodiversité et de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

ANNEXE : Projet d'arrêté préfectoral assujettissant l'étang Renaudin à Fagnières à la réglementation pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles.